

RC-3/8 : Coopération et coordination entre les Conventions de Rotterdam, de Bâle et de Stockholm

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision SC-2/15 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants à sa deuxième réunion et *notant* que le Président de la Conférence à cette réunion a été prié de veiller à ce qu'un rapport supplémentaire sur la coopération et la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm soit établi, en consultation et en collaboration avec les présidents et les secrétariats des Conventions de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de Rotterdam, et rappelant en outre que ce rapport a été publié par la suite¹,

Souscrivant à l'appel en faveur d'une amélioration de la coopération et de la coordination entre la Convention de Rotterdam, la Convention de Bâle et la Convention de Stockholm,

Ayant à l'esprit l'adoption récente de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques ainsi que la réforme en cours à l'Organisation des Nations Unies,

Estimant que la question d'une amélioration de la coopération et de la coordination devrait faire l'objet d'un processus efficace, transparent et inclusif qui reconnaisse l'autonomie des Conférences des Parties aux trois conventions,

Ayant examiné les termes de la décision SC-2/15,

1. *Accepte* de participer au processus spécifié dans la décision SC-2/15, y compris la création d'un groupe de travail conjoint ad hoc et encourage la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à faire de même à sa huitième réunion, attendu qu'il est hautement souhaitable que les trois conventions participent pleinement au processus afin d'améliorer encore la coopération et la coordination;
2. *Note* que le groupe de travail conjoint ad hoc fera des recommandations conjointes aux Conférences des Parties aux trois conventions, y compris à la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam à sa quatrième réunion;
3. *Prie* le secrétariat d'inviter les Parties à la Convention ainsi que les observateurs à soumettre leurs vues sur le rapport supplémentaire au groupe de travail conjoint ad hoc, avant le 31 janvier 2007, par l'intermédiaire du secrétariat;
4. *Décide* de nommer, par l'intermédiaire du Bureau, trois représentants des Parties pour chacune des cinq régions de l'Organisation des Nations Unies, d'ici le 31 janvier 2007, pour participer aux travaux du groupe de travail conjoint ad hoc des trois conventions;
5. *Reconnaît* la nécessité de prélever des fonds sur le budget opérationnel pour 2007-2008 pour favoriser la participation de représentants des pays en développement et des pays à économie en transition aux réunions du groupe de travail conjoint ad hoc.

¹ UNEP/FAO/RC/COP.3/INF/18.